

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASSE-TERRE**

**N°1200096**

---

**SARL EGSP MAG SECURITE**

---

Ordonnance du 10 juillet 2012

---

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Le Tribunal administratif de Basse-Terre

La présidente, juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 30 janvier 2012, présentée pour la SARL EGSP MAG SECURITE, représentée par son gérant, dont le siège est 3 Imm Carrefour de l'Etoile à Grand Bourg (97112), par Me A... ; la SARL EGSP MAG SECURITE demande au juge des référés :

1°) de condamner commune de Grand-Bourg à lui verser une provision de 88.000 euros en application de l'article R.541-1 du code de justice administrative au titre de prestations de gardiennage effectuées et non réglées ;

2°) de mettre à la charge de commune de Grand-Bourg une somme de 1.500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La SARL EGSP MAG SECURITE soutient que : par deux conventions des 4 janvier et 31 août 2011 elle s'est vu confier une mission de surveillance et de gardiennage par la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante ; la première convention prévoit une rémunération mensuelle de 8.333,33 euros de janvier à juin 2011 ; aucun règlement n'est intervenu, générant une créance de 50.000 euros que la commune a reconnu devoir ; de même, les prestations prévues par la deuxième convention ont été exécutées mais non réglées, ce qui correspond à 4 factures de 8.250 euros, soit 33.000 euros ; cette créance de 88.000 euros n'est ni contestable, ni contestée ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie.* » ;

Considérant que, pour demander la condamnation de commune de Grand-Bourg au paiement d'une provision, la SARL EGSP MAG SECURITE fait valoir qu'elle a réalisé pour 88.000 euros de prestations de surveillance et de gardiennage pour le compte de la commune en vertu de deux conventions des 4 janvier 2011 et 31 août 2011 et que ces prestations ne lui ont jamais été réglées ; que les deux conventions et les factures produites au dossier font apparaître un montant dû de 83.000 euros, soit 50.000 au titre de la première convention et 33.000 au titre de la seconde, que ne conteste aucunement la commune ; que, dans ces conditions, et à hauteur de ce montant, l'existence de l'obligation dont se prévaut la requérante n'est pas sérieusement contestable ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Grand-Bourg au versement d'une provision de 83.000 euros, sous déduction de sommes qui auraient déjà été réglées au titre de ces conventions ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Grand-Bourg de Marie Galante une somme de 1.500 euros au titre des frais exposés par la SARL EGSP MAG SECURITE et non compris dans les dépens ;

### ORDONNE

Article 1er : La commune de Grand-Bourg est condamnée à verser à la SARL EGSP MAG SECURITE une provision de 83.000 euros.

Article 2 : La commune de Grand-Bourg versera à la SARL EGSP MAG SECURITE une somme de 1.500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SARL EGSP MAG SECURITE et à la commune de Grand-Bourg.

La présidente,

Sylvie Favier.